

Séance du 05 décembre 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

L'an deux mille vingt, le 07 décembre 2020 à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de MISSY-LES-PIERREPONT sous la présidence de Mme Betty Bas, Maire

Convocation du 25/11/2020 - Affichage le 25/11/2020

Présents : Mesdames et Messieurs ;, BAS Betty, Bas David, BAURIN Céline, CARRÉ Martial, DOS SANTOS Céline, DOS SANTOS Serge, FORTIN Hervé, FORTIN Christine, GOSSART Fabien, KLEIN Benoît et SOYEUX Samuel.

Secrétaire de séance : Benoît KLEIN

Madame le Maire demande au conseillers municipaux présents de rajouter une délibération à l'ordre du jour portant sur les dépenses à imputer au compte 6232. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de délibérer sur ce sujet.

Lecture du compte-rendu de la dernière séance sans observation.

TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLUi à la communauté de communes :

Madame le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes avait demandé aux communes de délibérer sans apporter suffisamment d'explications sur ce transfert de compétence. Au regard des nombreuses interrogations, la communauté de communes organisera une réunion d'information et la délibération est reportée au 1^{er} avril 2021

LISTE DES DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 (FÊTES ET CÉRÉMONIES)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Receveur Municipal a invité toutes les collectivités à détailler, dans le cadre d'une délibération, les secteurs de dépenses imputées sur le compte 6232 (Fêtes et cérémonies).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE que seront imputées sur le compte 6232 Fêtes et Cérémonies les dépenses suivantes :

- ✓ Les dépenses liées aux festivités de la commune (noël, fête des mères, spectacles, cadeaux enfants, colis aînés...).
- ✓ Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariages, inhumations, vœux, fêtes de la commune, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, le 11 novembre, le 14 juillet et toutes dates commémoratives ...).
- ✓ Les dépenses liées aux échanges communaux et intercommunaux.
- ✓ Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT PONCTUEL À MAÎTRE D'OUVRAGE : mission de surveillance d'ouvrage d'art

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des élus avaient remarqué le mauvais état d'un pont qui donne accès à un chemin communal.

Pour donner suite à cette remarque, Madame le maire a pris attache avec l'ADICA Ingénierie afin de connaître les possibilités de prestations d'accompagnement à maître d'ouvrage.

Madame le Maire donne lecture de la convention proposée par l'ADICA Ingénierie comme suit :

Intitulé de l'opération : Visite initial sommaire d'un ouvrage d'art

ENTRE

L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne, 11 bis rue de Signier à LAON, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 18 mai 2015, désignée ci-après « ADICA »,

ET

La commune de MISSY-LES-PIERREPONT, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal du désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

L'objet de l'opération porte sur une **mission de surveillance d'ouvrage d'art : «Visite initial sommaire d'un ouvrage d'art»**.

Article 2 - Contenu de la mission

La prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage comprend pour l'opération ci-avant :

1^{ère} phase : En fonction des informations sur les ouvrages communaux transmis par le Maire, l'ADICA réalise le descriptif initial des OA et rédige un rapport présentant ces OA, un descriptif sommaire de leur état, et la suite à donner en terme de contrôles (espacement, objectifs), les éventuelles interventions d'urgence. Les OA sont répertoriés dans la base de données informatique du Département

Si des entretiens spécifiques ou des réparations sont nécessaires, les objectifs sont précisés dans le rapport remis au Maire. Ce dernier peut faire appel également à l'ADICA pour réaliser la maîtrise d'œuvre conception et réalisation ou avoir une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Ces missions feront l'objet chacune d'une convention spécifique conformément aux statuts de l'ADICA.

Article 3 - Délais de réalisation de la prestation

La première phase de la prestation d'accompagnement ponctuel ci-avant sera réalisée sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la convention, sauf si des délais plus longs sont nécessaires pour mener à bien des études externes.

Article 4 - Engagement des parties

L'ADICA est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : l'ADICA conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : l'ADICA évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage, elle

l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité.

Transparence : l'ADICA s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'ADICA ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.

Confidentialité : l'ADICA s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

L'ADICA s'engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, l'ADICA n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier de :

- ✓ fournir à l'ADICA les éléments existants ;
- ✓ arrêter les choix techniques au vu des éléments remis ;
- ✓ solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc....) ;
- ✓ solliciter les autorisations administratives,
- ✓ procéder au choix des bureaux d'études externes éventuellement nécessaire et de notifier les commandes correspondantes.

Article 5 - Conditions financières de la prestation de l'ADICA

Le coût forfaitaire de la prestation de l'ADICA (1ere phase) dû par le maître d'ouvrage est de 300 €HT. Ce coût résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'ADICA.

La prestation de l'ADICA est assujettie à la NA au taux normal en vigueur.

Article 6 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à l'ADICA débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

Article 8 - Résiliation

Au terme de cette étape, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Cette décision entraîne la résiliation de la présente convention et ne donne lieu à aucune indemnité particulière. Cependant, toute phase engagée sera facturée.

Article 9 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'AMIENS sera le seul compétent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ Valide à l'unanimité, la souscription d'une convention portant sur la mission 1^{ère} phase correspondant à une visite initiale sommaire de l'ouvrage d'art ;
- ✓ Autorise Madame le Maire à transmettre tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et à signer tous les actes subséquents.

DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

- Le conseil a pris la décision de renouveler avec Arc-En-Ciel-Paysage pour les tontes de 2021, et accepte le devis pour l'abattage de l'arbre dans la cour de la mairie.
- Le conseil envisage de réaliser des travaux de défense incendie en 2021. Les adjoints proposent plusieurs solutions :
- Soit 2 réserves souples de 120 m3 (1 au Pré Gigon, l'autre au terrain de foot) pour un montant d'environ 22000 euros

- Soit 2 points de captages (1 devant la mairie, l'autre au Pré Gigon) pour un montant d'environ 16000 euros
- Soit 1 réserve souple au Pré Gigon et 1 point de captage devant la mairie.

La décision finale sera prise sur présentation précise des éléments du projet.

Après nous avoir exposé son projet de méthanisation au Pré Gigon, Benoit Klein demande au conseil, l'autorisation de prendre en charge l'intégralité des travaux de réfection du chemin communal attenant à son projet. Il joint une demande écrite. Le conseil accepte à l'unanimité.

.Certains membres du conseil proposent de créer un comité des fêtes pour faciliter les démarches lors des diverses manifestations. Mme Fortin se propose de la mettre en place (si possible)

La distribution des chocolats aux enfants et des colis aux aînés se fera le samedi 19 décembre à 14h30. Céline Dos Santos, Christine Fortin, Samuel Soyeux et le Maire se portent volontaires.

La séance est levée à 19h30.

BAS Betty	
SOYEUX Samuel	
KLEIN Benoît	
BAS David	
BAURAIN Céline	
CARRÉ Martial	
DOS SANTOS Céline	
DOS SANTOS Serge	
FORTIN Christine	
FORTIN Hervé	
GOSSART Fabien	